

La loi spécifie en outre quels sont les services fondamentaux que tout régime provincial doit obligatoirement assurer pour recevoir l'aide fédérale. Elle porte que la province doit mettre les services spécifiés à la disposition de toute sa population. Ces services ne peuvent être soumis à aucune restriction quant à la durée du séjour à l'hôpital et doivent comprendre les soins de base de la salle publique et les autres services ordinairement mis à la disposition des hospitalisés, ainsi que certains services diagnostiques pour les hospitalisés et, si les provinces le veulent ainsi, pour les malades externes. Ces services peuvent être fournis dans les hôpitaux pour maladies chroniques ou pour traitement actif, mais la loi exclut spécifiquement les sanatoriums antituberculeux, les hôpitaux psychiatriques et les institutions consacrées aux soins de garde. D'autre part, les frais de capital sont spécifiquement exclus des frais partageables. La loi fédérale est donc constituée de telle manière qu'elle aide à fournir un régime d'assurance qui procure à toute la population de la province des services hospitaliers de base à des conditions uniformes. (Voir aussi l'article spécial sur les Services hospitaliers et l'assurance-hospitalisation au Canada, pp. 284-295.)

**Surveillance des aliments et des drogues.**—Les lois sur les aliments et drogues, sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et sur l'opium et les drogues narcotiques concernent l'innocuité, la pureté et la qualité de tous les aliments, médicaments, instruments thérapeutiques, cosmétiques ainsi que leur étiquetage et la publicité dont ils sont l'objet. Une surveillance constante et très étendue, complétée par des services de laboratoire, maintient les normes de pureté et d'innocuité. Le laboratoire central des aliments et drogues fixe les normes des ingrédients à employer et met au point des méthodes d'analyse. On y poursuit également des recherches spéciales pour s'assurer que les nouveaux produits n'offrent pas de danger. Des experts, qui forment plusieurs groupes d'étude spéciaux, sont consultés à propos de divers problèmes d'ordre médical ou technique.

La distribution au pays des médicaments narcotiques est réglementée au moyen d'un réseau de distributeurs autorisés qui font rapport sur les approvisionnements qu'ils ont vendus ou dispensés. En ce qui concerne le commerce illicite, l'application de la loi se fait en collaboration avec la Gendarmerie royale du Canada.

**Services de santé des Indiens et du Nord.**—Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social met des services d'hygiène publique, des services médicaux et des services hospitaliers à la disposition d'environ 174,000 Indiens et 11,500 Esquimaux. Ces services sont administrés par la Direction des Services de santé des Indiens et du Nord, en collaboration, dans le cas des Indiens, avec le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, et dans celui des Esquimaux, avec le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Un réseau de 17 hôpitaux, 41 postes de soins infirmiers et environ 80 autres centres de santé, qui occupent à temps complet des médecins, des infirmières diplômées et d'autres préposés à la santé, dessert sur place environ 2,000 petits groupes éloignés les uns des autres. Dans les régions où le ministère ne possède ni personnel ni installations, ce sont les médecins de l'exercice privé ou les services de santé provinciaux ou municipaux qui prennent soin de la population; ce personnel est rétribué au moyen d'honoraires, selon un tarif de tant par jour ou selon d'autres dispositions. Le ministère apporte un soin particulier à la lutte antituberculeuse (propagande, enquêtes radiographiques menées sur place, vaccination au BCG et traitement précoce en sanatorium).

**Immigrants.**—Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social donne des avis sur l'administration des articles de la loi sur l'immigration qui touchent à la santé et se trouve chargé de l'examen médical des candidats à l'immigration. Il fournit les soins de santé aux immigrants qui tombent malades avant d'avoir atteint leur destination et à ceux qui attendent un emploi. En outre, des soins médicaux et hospitaliers sont offerts aux immigrants indigents durant leur première année de séjour au Canada, soit par le gouvernement fédéral, soit par la province avec l'aide financière du gouvernement fédéral.

La contribution du Canada à l'Année mondiale des réfugiés a consisté en partie à prendre les dispositions nécessaires à l'admission d'un certain nombre de familles de réfugiés dont un membre ou plus souffrait de tuberculose.